

Nom du projet:	CPAS et données des personnes handicapées		
Code du projet:	Consultation de la banque des données relative aux personnes handicapées par les CPAS		
Rubrique / Code du domaine:	579		
Auteurs:	Sante Broccolo et Chris Boens, sur la base de l'analyse de Laurence Ngosso		
Dernière modification:	2012-02-29		

Institution ayant demandé le projet:	OCMW-CPAS	
Personne de contact:	Nom:	
	Tél.:	
	E-mail:	
Description de la demande de projet:	Les CPAS souhaitent pouvoir consulter les données relatives aux handicaps des personnes qui demandent leur aide	

Institution(s) concernée(s)			
Personne de contact:			
Nom:			
Tél.:			
E-mail:			
Nom:			
Tél.:			
E-mail:			
Nom:			
Tél.:			
E-mail:			
Nom:			
Tél.:			
E-mail:			
Nom:			
Tél.:			
E-mail:			
Nom:			
Tél. :			
E-mail :			



Historique

Date	Version	Remarques	Diffusion
04/08/10	1.0	Version initiale	
10.09.10	2.0	Version complétée	
25/11/10	3.0	Adaptation des besoins des CPAS	comité d'accompagnement
08/03/12	4.0	Relecture de l'étude de faisabilité pour soumission à la direction de la	
		BCSS + remarques de C.B.	

Contexte

Les CPAS qui font partie du réseau de la sécurité sociale, souhaitent utiliser les données relatives aux droits éventuels en tant que personne handicapée, qui sont disponibles dans le réseau, dans le cadre de leur mission légale. Jusqu'à présent, ces données sont demandées au moyen d'attestations papier et d'échanges de lettres.

Objectif

Ce document a pour objectif de dresser l'inventaire des besoins des CPAS en données relatives à des handicaps. Il a pour but de vérifier dans quelle mesure la consultation proposée répond aux besoins des CPAS.

Portée

Les discussions avec le secteur des CPAS ont révélé que les CPAS ont deux différents besoins. Ils envisagent de consulter le service dans deux circonstances différentes, **notamment dans le cadre de l'enquête sociale générale et en cas de réouverture d'une enquête menée antérieurement**. Les deux circonstances impliquent des besoins divers qui sont détaillés plus loin dans le document.

Base légale

Dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale qui continuent à relever de la compétence de l'autorité fédérale.

- Article 1^{er}. Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.
- Art. 57.- § 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.
- Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. [Il encourage la participation sociale des usagers.]
 - Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.
- Art. 57quater.- § 1er. La personne de nationalité étrangère, inscrite au registre des étrangers, qui en raison de sa nationalité n'a pas droit à l'intégration sociale et qui a droit à une aide sociale financière, peut prétendre à une intervention financière du centre public d'aide sociale dans les frais liés à son insertion professionnelle.
- **Art.60.** § 1^{er}. L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.
- L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.
- Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement ...
- § 2. Le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère.
- § 3. Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

L'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ...

Art. 61.- Le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé.

Le centre peut supporter les frais éventuels de cette collaboration, s'ils ne sont pas couverts en exécution d'une autre loi, d'un règlement, d'un contrat ou d'une décision judiciaire.

¹ Complété par la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (M.B. 8/5/2007 - éd. 3)



Dans le même but, le centre peut conclure des conventions soit avec un autre centre public d'aide sociale, un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé.

Loi concernant le droit à l'intégration sociale

Modifiée par: 101 du 24-12-2002 (M.B. - 31-12-2002)

101 du 09.07.04 (M.B. 15.07.04 - éd. 2)

AR du 3-09-2004 (M.B. 27-09-2004)

Arrêt 5/2004 de la Cour d'arbitrage du 14.01.04 (M.B. 27.02.04)

101 du 27.12.04 (M.B. 31.12.04 - éd. 2)

101 du 20-07-2006 (M.B. 28-07-2006 - éd. 2)

Arrêt 123/2006 de la Cour d'arbitrage du 28-07-2006 (M.B. 1-09-2006)

101 du 27.12.06 (M.B. 28.12.06 - éd.3)

AR du 15-03-2007 (M.B. 29-03-2007 - éd.2)

101 du 26-10-2006 (M.B. 30.03.2007 - éd.3)

101 du 22-12-2008 (M.B. 29.03.2008 - éd.) 4)

- **Art. 2** Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale. Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit.
- Art. 3 Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi : ...
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère ...
- Art. 11 § 1. L'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

Le projet s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et les possibilités du centre. Selon les besoins de la personne, le projet individualisé portera soit sur l'insertion professionnelle, soit sur l'insertion sociale. Dans l'élaboration du projet individualisé d'intégration sociale, le centre veille à respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'éqard de l'intéressé et l'aide octroyée.

LOI DU 2 AVRIL 1965 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES SECOURS ACCORDÉS PAR LES CENTRES PUBLICS D'AIDE SOCIALE

Art.11 § 2.- Les frais à charge de l'Etat en vertu de l'article 5 ne sont remboursables que dans les limites fixées par le Ministre qui a l'assistance publique dans ses attributions pour autant qu'une enquête sociale préalable ait permis de constater l'existence et l'étendue du besoin d'aide sociale.

Délimitation

Tel que fixé dans l'objectif, nous souhaitons d'abord examiner la consultation déjà prévue afin de vérifier dans quelle mesure celle-ci peut déjà répondre aux besoins du CPAS.

Documents concernés

Une enquête sociale doit obligatoirement être menée auprès des personnes faisant appel à un service du CPAS pour de l'aide.

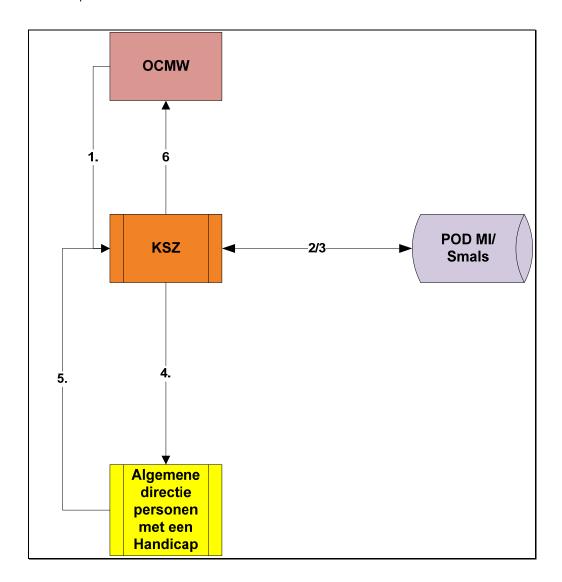
Les catégories des dossiers sont connues dans le répertoire des personnes de la BCSS sous la qualité 1 à 9.

Les contrôles d'intégration doivent être effectués de la même façon que lors d'autres échanges de données à l'intervention de la BCSS, à savoir un contrôle dans le répertoire des personnes de la BCSS (le secteur dispose-t-il d'un dossier), suivi par un contrôle du répertoire des personnes du SMALS (le centre dispose-t-il d'un dossier).



Déroulement du flux

Le flux de consultation complet intervient en mode en ligne Le flux adopte l'architecture de transmission des données suivante.



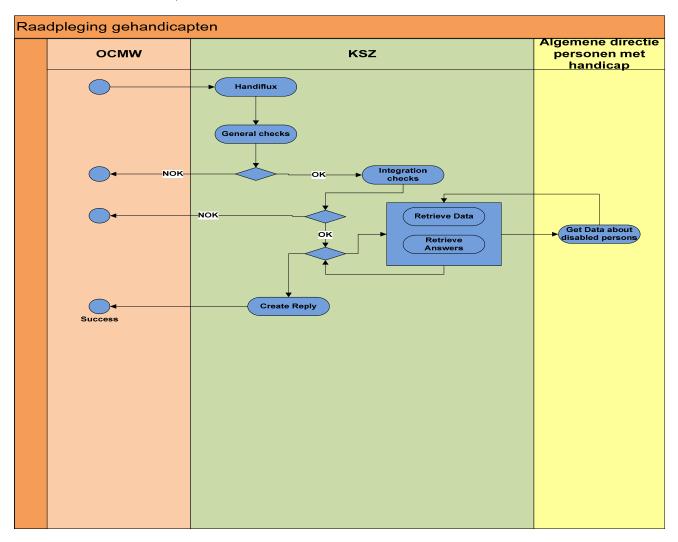
- 1. L'assistant social mène son enquête sociale et sur la base de la consultation du répertoire de la BCSS ou de la déclaration du client, il décide de consulter la DGPH.
- 2. La BCSS effectue les contrôles suivants:
- la structure du message.
- les aspects de sécurité,
- l'intégration du NISS, tant vis-à-vis de l'expéditeur que vis-à-vis des fournisseurs des données.
- La BCSS consulte le répertoire sectoriel du SPF IS/Smals afin de vérifier si l'intéressé a été intégré par le CPAS demandeur.



- 3. La BCSS reçoit une réponse du SPP IS / Smals.
- 4. Si la BCSS constate un problème, le message sera rejeté et le demandeur recevra une réponse négative définitive.
 - Si la BCSS ne constate pas de problèmes, la demande sera envoyée au destinataire dont le NISS est connu.
- 5. Le destinataire consulté renvoie ensuite les données souhaitées.

Il est possible que le NISS soit correctement intégré dans le répertoire des références de la BCSS, mais qu'auprès de la DGPH rien ne n'existe pour la période intégrée. Dans ce cas, la DGPH générera une réponse négative définitive.

6. La BCSS envoie la réponse au CPAS.





Contrôles d'intégration:

En ce qui concerne ce flux de données, la BCSS réalisera un contrôle d'intégration **bloquant** tant en ce qui concerne l'<u>émetteur</u> que le <u>destinataire</u>.

Les paramètres d'intégration corrects sont les suivants:

Partenaires	CPAS	DGPH
Secteur	017	016
Codes qualité	001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008,	001, 002, 003, 005, 007
	009	
Période	Un jour de chevauchement entre la période d'intégration pour un de ces codes qualité moins une année et la date de système	Période d'intégration correcte pour ce code qualité
Conditions dans lesquelles le contrôle d'intégration est OK	Au moins un jour de chevauchement entre les périodes d'intégration et de consultation	

Les flux demandés

Format

Dans ce cas, il s'agit d'un service web SOA qui sera utilisé par les CPAS.

Période de consultation

- 1. Si la date de fin de la période demandée < la période de début de l'intégration auprès de la DGPH => pas de réponse
- 2. Date de début de la période demandée > date de fin de l'intégration auprès de la DGPH => pas de réponse
- 3. Lors de chevauchement entre la période demandée et la période intégrée auprès de la DGPH =>: réponse comprend les données ayant leurs différentes périodes valides pour au max. la période demandée.
- 4. Au maximum une période d'une année peut être demandée.

Données

Deux flux sont demandés: l'un contenant des informations sur les allocations et l'autre des informations sur les décisions d'octroi

Les deux flux sont expliqués dans les annexes

Besoins non fonctionnels

Volumes: estimation approximative: quelque 5.000 flux de données/mois répartis selon les heures de travail. Planning souhaité: Attendre le PID.

Synergie avec d'autres projets ou services

Dans le cadre d'autres échanges de données à l'intervention de la BCSS, d'autres services web ont été développés par la BCSS. L'échange de données entre les centres publics d'action sociale et la BCSS augmentera légèrement grâce à ce nouveau service web, étant donné qu'il s'agit d'un nouveau flux devant remplacer les procédures papier et les simplifier.

Aspects financiers, si nécessaire

Pas d'application

Risques

Pas de risques connus

Autres aspects



Demandes ouvertes:

A. Business	Comment filtrer?			
1. Codes retour	Les codes retour fournis par la DG Han business (NISS inconnu, aucune donnée pour ce NISS) et			
	en cas de problèmes: DG non disponible			
	→ La BCSS s'en chargera en collaboration avec la direction générale			
2. Scénarios concrets et scénarios	Prévoir des données concrètes dans les différents scénarios (VK NW, VK OW, IT/IVT, THAB, OW)			
de test	(voir fichier Excel)			

Avis de l'architecte applicatif (BCSS)

Avis de l'architecte technique (BCSS)

Type de projet

[Informations supplémentaires nécessaires au portfolio de projets

- ✓ projet simple ou complexe
 ✓ catégorie du projet
- catégorie du projet
- ✓ indication de la taille du projet]

Planning du projet compte tenu de toutes les parties concernées

[Plan des étapes avec les principales phases et dates de réception prévues pour chaque acteur (effort estimé et temps de réponse); chemin critique compte tenu de la disponibilité de tous les acteurs:



Annexe 1: Enquête sociale générale

Rubriques	Données	Demandées?	Responsabilité juridique
Assuré			
	NISS	Oui	Obligation d'identifier la personne handicapée
	Adresse de résidence	Oui	Nécessaire afin de savoir où la personne a été hospitalisée
Demande d'allocation			
	Législation	Oui	Indique de quelle sorte d'handicap il s'agit
	Date de la demande	Oui	
	Demande administrative en cours	Oui	
	Examen de reconnaissance de l'handicap en cours	Oui	Nécessaire afin de réaliser le suivi de la demande
	En appel	Oui	
	Date du dossier complet	Oui	
Statut de la reconnaissance			
	Date de décision	Oui	Nécessaire afin de réaliser le suivi de la demande
	Statut du processus administratif	Oui	
	Date de début de la reconnaissance	Oui	Nécessaire afin de réaliser le suivi de la demande
	Date de fin de la reconnaissance	Oui	
Reconnaissance d'un handicap spécifique			
	50% membres inférieurs	Oui	Ces données doivent permettre au CPAS d'évaluer
	Cécité complète	Oui	si une demande de révision est utile.
	Amputation des membres supérieurs	Oui	Cfr. la mission légale d'épuiser tous les
	Paralysie des membres supérieurs	Oui	droits possibles
Résultat examen- régime enfant			
	Incapacité de suivre des cours	Oui	Ces données doivent permettre au CPAS d'évaluer
	Incapacité d'exercer une profession	Oui	si une demande de révision est utile.
	Incapacité	Oui	Cfr. la mission légale d'épuiser tous les
	Nombre total des points d'autonomie	Oui	_droits possibles
Résultat examen- régime enfant-			
Nouvelle législation	Pilier 1	Oui	Ces données doivent permettre au CPAS d'évaluer
	Pilier 2	Oui	si une demande de révision est utile.
	Pilier 3	Oui	Cfr. la mission légale d'épuiser tous les
	Total des piliers	Oui	droits possibles



Intervention majorée de			
l'assurance ,	Certaines pathologies d'enfants	Oui	Ces données doivent permettre au CPAS d'évaluer si une demande de révision est utile. Cfr. la mission légale d'épuiser tous les droits possibles
Résultat examen- régime adultes			
	Critère 1: possibilités de déplacement	Oui	
	Critère 2: Se préparer à manger ou manger	Oui	
	Critère 3: assurer son hygiène personnelle et s'habiller	Oui	Ces données doivent permettre au CPAS d'évaluer
	Critère 4: entretenir sa maison et effectuer du travail domestique	Oui	si une demande de révision est utile. Cfr. la mission légale d'épuiser tous les
	Critère 5: vivre sans surveillance	Oui	droits possibles
	Critère 6: communication et contact social	Oui	
	Points totaux des critères (positionne la personne handicapée sur un montant de base de l'Al ou de l'AAPA)	Oui	
	Réduction capacité de gain	Oui	
Incapacité (ancienne législation)			
maspeara (energine regionerion)	Incapacité physique	Oui	Ces données doivent permettre au CPAS d'évaluer
	Incapacité mentale	Oui	si une demande de révision est utile.
	Date de début	Oui	Cfr. la mission légale d'épuiser tous les
	Date de fin	Oui	droits possibles
Droits	Date de début	Oui	
	Date de fin	Oui	
	Législation	Oui	
	Total du montant mensuel	Oui	Ces données permettront au CPAS d'éviter tout double paiement,
	Montant mensuel AI	Oui	ainsi que le calcul de montants erronés
	Catégorie	Oui	
	Revenus du partenaire présents (seuls pour AI)	Oui	
Paiement			
	Mois	Oui	Permet le suivi des paiements: utile lors de l'octroi ou l'adaptation
	Montant	Oui	d'éventuelles avances
	Suspension du montant	Oui	
Cartes sociales			
	Date de délivrance	Oui	Ces données doivent permettre au CPAS d'évaluer
	Date de fin	Oui	si une demande de révision est utile.
	Numéro de carte	Oui	Cfr. la mission légale d'épuiser tous les
	Туре	Oui	droits possibles



Annexe 2: Réouverture éventuelle de la première enquête: Enfants et adultes

Rubriques	Données	Demandées?	Responsabilité juridique
Assuré			
	NISS	Oui	Obligation d'identifier la personne handicapée
	Adresse de résidence	Oui	Nécessaire afin de savoir où la personne a été hospitalisée
Demande d'allocation			
	Législation	Oui	Indique de quelle sorte d'handicap il s'agit
	Date de la demande	Oui	Permet de déterminer la demande nécessaire
	Demande administrative en cours	Non	
	Examen de reconnaissance de l'handicap en cours	Non	
	En appel	Non	
	Date du dossier complet	Non	
Statut de la reconnaissance			
	Date de décision	Non	
	Statut du processus administratif	Non	
	Date de début de la reconnaissance	Oui	Permet de déterminer la demande nécessaire
	Date de fin de la reconnaissance	Oui	
Reconnaissance d'un handicap			Voir supra!! Données nécessaires à l'évaluation
spécifique	50% membres inférieurs	Oui	
	Cécité complète	Oui	+
	Amputation des membres supérieurs	Oui	Indique la nature de l'handicap
	Paralysie des membres supérieurs	Oui	marque la nature de l'handreap
	r didiysic des membres superieurs	Odi	'
Résultat examen- régime enfant			
	Incapacité de suivre des cours	Oui	
	Incapacité d'exercer une profession	Oui	Indique le degré d'incapacité sur lequel le CPAS peut se baser pour
	Incapacité	Oui	prendre une décision
	Nombre total des points d'autonomie	Non	
Résultat examen- régime enfant-			
Nouvelle législation	Pilier 1	Oui	
	Pilier 2	Oui	Indique le degré d'incapacité sur lequel le CPAS peut se baser pour
	Pilier 3	Oui	prendre une décision
	Total des piliers	Oui	
	Total acs placis	Out	



Intervention de l'assurance			
majorée	Certaines pathologies d'enfants	Non	
Résultat examen- régime adultes			
	Critère 1: possibilités de déplacement	Oui	
	Critère 2: Se préparer à manger ou manger	Oui	
	critère 3: assurer son hygiène personnelle et s'habiller	Oui	Déterminera si une allocation d'intégration peut être octroyée et permet d'évaluer l'évolution de l'handicap afin d'introduire
	Critère 4: entretenir sa maison et effectuer du travail domestique	Oui	éventuellement une nouvelle demande ou une révision
	Critère 5: vivre sans surveillance	Oui	1
	Critère 6: communication et contact social	Oui	
	Points totaux des critères (positionne la personne handicapée sur un montant de base de l'Al ou de l'AAPA)	Oui	
	Réduction capacité de gain	Oui	
Incapacité (ancienne législation)			
	Incapacité physique	Oui	Déterminera si une allocation d'intégration peut être octroyée et
	Incapacité mentale	Oui	permet d'évaluer l'évolution de l'handicap afin d'introduire éventuellement une nouvelle demande ou une révision
	Date de début	Non	
	Date de fin	Non	
Droits	Date de début	Oui	
	Date de fin	Oui	
	Législation	Oui	
	total du montant mensuel	Oui	Ces données permettront au CPAS d'éviter d'effectuer des doubles
	Montant mensuel AI	Oui	paiements, ainsi que de calculer des montants erronés
	Catégorie	Oui	
	Revenus du partenaire présents (seuls pour AI)	Oui	
Paiement			
	Mois		Permet le suivi des paiements: utile afin d'octroyer des avances ou
	Montant		afin de les adapter
	Suspension du montant		
Cartes sociales			
	Date de délivrance	Oui	Ces données doivent permettre au CPAS d'évaluer
	Date de fin	Oui	si une demande de révision est utile.
	Numéro de carte	Oui	Cfr. la mission légale d'épuiser tous les
	Туре	Oui	droits possibles